

**Arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules
sur une portion du chemin de l'étang n°8
Menant au site de l'Etang de la Forêt à Brandivy
Activités et réunion publique du 17 mars 2024 de 10h à 16h**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements Régions,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009,
Vu la demande de GMVA le 12 mars 2024 pour l'installation d'activités ludiques et réunion publique du 17 mars 2024

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers lors d'une réunion publique et des activités ludiques le 17 mars 2024 de 10h à 16h sur le site de l'Etang de la Forêt,

Arrêté

Article 1 : Golfe Morbihan Vannes Agglomération est autorisé à occuper le domaine public à l'étang de la Forêt le dimanche 17/03/2024, de 9h à 17h pour une réunion publique et des activités ludiques.

La circulation des voitures **est interdite** sur les chemins menant au site de l'Etang de la Forêt de Brandivy comme notifié sur le plan joint.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de Brandivy et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ,
- Monsieur Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération,
- SDIS de Grand-Champ

A Brandivy, le 14/03/2024
L'Adjoint à la voirie
Yannick LE NOCHER



